

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 MAI 1968

L'an mil neuf cent soixante huit, le onze mai à quatorze heures trente minutes, le Conseil Municipal de la ville de MONTREJEAU s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François Bouché, Maire.

Présents : MM. CHANFREAU - BARON - LAGOUTTE Adjoints
DE LASSUS - JORDA - BONNEFOI - CHEVALLIER - MIQUEL - BEYRET
BOURDEL - MOYA.

Excusé : M. CHAUBET.

Absents : MM. ANTICHAN - CORREGE - BERNADOTTE - SAURINE - DOTEZ - TENT -
VAYSSE-TEMPE.

Monsieur Jean JORDA a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé à l'unanimité.

ERECTION D'UN MONUMENT A LA MEMOIRE DU MARECHAL LECLERC DE HAUTECLOCQUE

Par décret n° 68-77 du 26 janvier 1968, une souscription nationale est ouverte en vue de financer la construction du monument élevé à la mémoire du Maréchal de France LECLERC DE HAUTECLOCQUE et de la 2ème Division blindée qu'il commandait lors de la libération de Paris. Ce monument sera érigé à Paris. Place de la Porte d'Orléans.

A la demande de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne qui préside un Comité départemental perpétrant le souvenir de celui qui demeure le symbole de la libération du territoire national, je vous propose de voter une subvention de 100 Francs, contribution financière de la Commune à la construction de ce Monument.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer une subvention de 100 Francs à Monsieur le Trésorier du Monument LECLERC.

La dépense sera imputée à l'article 657 du budget primitif 1968.

TRAVAUX DECONCENTRES - ADOPTION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE 4 CLASSES AU C.E.S. - REDUCTION DE DELAIS D'ADJUDICATION.

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 6 Mai 1968 précisant que l'avant projet de construction de 4 classes nouvelles à réaliser au C.E.S. dans le cadre des travaux déconcentrés, a été examiné par le Comité Départemental des Constructions Scolaires (séance du 3 avril 1968) qui a émis un avis favorable.

En conséquence, je vous propose d'approuver le dossier d'exécution correspondant à ces travaux ainsi que le cahier des clauses et conditions particulières établi par Monsieur FOURNIER architecte DESA.

Les travaux feront l'objet d'une adjudication ouverte.

En raison de l'urgence à assurer la rentrée scolaire 1968-69 dans des conditions satisfaisantes, je vous propose de solliciter de l'autorité de tutelle une réduction des délais d'adjudication à 10 jours.

La dépense totale, subventionnable, s'élevant à 246 000 F nous avons obtenu de l'Etat (notifiée par arrêté de M. le Préfet de la Haute-Garonne en date du 22.4.68) une subvention au taux de 90,40 % soit 222 926 F. Il reste à



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

charge de la commune une somme de 23 674 Francs qui sera réalisée par un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne de Saint-Gaudens après avis de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de ses Commissions,

Approuve le projet qui lui est présenté,

Décide qu'il sera procédé à l'attribution du marché par adjudication ouverte dans les formes prévues par les art. 280 à 287 du Livre III du Code des Marchés Publics,

Sollicite, vu l'urgence à réaliser ces travaux, une réduction des délais de publication de l'avis d'adjudication à 10 jours,

Désigne pour faire partie du Bureau d'adjudication MM. BARON et CHANFREAU,

Décide qu'il sera pourvu au financement de la part communale soit 23 674 F par un emprunt à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de Saint-Gaudens.

SUBVENTIONS AU SYNDICAT D'INITIATIVE ET A L'U.S.M.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de ses Commissions,

Décide d'allouer pour l'exercice 1968 les subventions suivantes

- au Syndicat d'Initiative 16 500 F.
- à l'Union Sportive Montréjeulaise 5 000 F.

Le paiement sera effectué sur les crédits ouverts à l'article 657 du Budget primitif 1968.

PISCINE MUNICIPALE - MAITRE NAGEUR SAUVETEUR

Monsieur le Maire présente l'exposé suivant :

Comme suite à la demande que nous lui avons faite relative à l'attribution d'un maître nageur sauveteur de la gendarmerie Nationale, le Commandant de la circonscription régionale de Gendarmerie de Midi-Pyrénées nous propose la convention ci-après :

"Entre les soussignés :

Monsieur le Général de brigade RAFFIN, Commandant la Circonscription Régionale de Gendarmerie de Midi-Pyrénées, représentant le ministre des Armées stipulant au nom et pour le compte de l'Etat, d'une part ;

Et Monsieur Bouché François, Maire de la commune de MONTREJEAU (Haute-Garonne) et y demeurant, agissant comme représentant qualifié de la commune de Montréjeau, d'autre part.

Vu l'instruction du 30 novembre 1966 sur l'emploi à des oeuvres ou travaux non militaires, du personnel et du matériel dont dispose l'administration militaire,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er
Nature du prêt



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous réserve des dispositions qui font l'objet de l'alinéa 2 de l'article 10 ci-après, l'autorité militaire mettra à la disposition de la commune de MONTREJEAU (H-G) pour la période du 1er juillet 1968 au 30.9.1968 le personnel ci-après désigné :

- un gendarme mobile, maître nageur sauveteur.

La période susvisée pourra être prolongée par un avenant à la présente convention.

Article 2 : Objet du prêt.

Le prêt de personnel a pour but de permettre à la municipalité de Montréjeau la surveillance des baignades à la piscine de la localité.

Le personnel ne pourra recevoir un autre emploi que celui prévu ci-dessus sous peine de retrait immédiat.

Article 3 : Reconnaissance

Le bénéficiaire du prêt déclare formellement être d'accord sur le personnel énuméré à l'article 2er.

Article 4 : Logement

Le bénéficiaire s'engage à assurer gratuitement le logement du personnel.

Article 5 : Rémunération du Personnel.

- Par jour ouvrable :	8,80 F
- Par dimanche :	11,00 F
Le paiement prévu par période de 30 jours, est calculé de la façon suivante :	
Ces taux s'entendent pour une journée de travail de huit heures,	
26 jours à 8,80 F	= 228,80 F
4 dimanches à 11,00 F	= 44,00 F
Total	= 272,80 F.

La rétribution est due depuis l'heure du départ jusqu'à celle du retour à la résidence.

Toute journée commencée est due en entier.

Article 6 : Nourriture.

La nourriture est assurée dans les conditions ci-après :

Le gendarme mobile maître-nageur sauveteur sera nourri au restaurant BARBE, à MONTREJEAU. L'indemnité ne couvrant pas les frais de nourriture, la municipalité s'engage à payer la différence entre la rétribution et les frais engagés, à l'hôtelier assurant la nourriture du gendarme mobile maître-nageur sauveteur.

Article 7 :

Indemnité de mise à disposition des animaux, du matériel ou des immeubles néant.

Article 8 : Transport

Le preneur prend à sa charge, tant à l'aller qu'au retour, même dans le cas prévu à l'article 10 de la présente convention les frais de transport de toute nature pour le personnel.

Ce transport peut être exécuté dans les conditions fixées par les règlements militaires (classes de chemin de fer, repas etc...)

Article 9 Cautionnement.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le preneur s'engage à payer les rémunérations et frais de mise à disposition prévus par l'instruction du 30 novembre 1966.

A cet effet, il constituera un cautionnement de deux cent soixante douze francs quatre-vingt centimes (272,80 F) par période de 30 jours, qui sera versé au préalable, dans la caisse du comptable deniers de la circonscription régionale de gendarmerie de Midi-Pyrénées à TOULOUSE - C.C.P. 8 618.07 TOULOUSE.

Le récépissé de versement sera produit avant tout prêt, à l'autorité militaire signataire de la convention.

Article 10 : Cessation de prêt.

Le personnel prêté devra être remis à la disposition de l'autorité militaire dès la cessation du service auquel il était destiné.

L'autorité militaire se réserve formellement, d'autre part, la faculté de retirer tout ou en partie du personnel prêté, sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir, au preneur, droit à une indemnité quelconque.

En ce cas, la convention prendra fin à dater du jour où la décision aura été prise.

Le preneur pourra, de même mettre à la disposition de l'autorité militaire, à toute époque de la durée de la convention, tout ou partie du personnel prêté avec préavis d'au moins vingt quatre heures, le cas échéant en ce qui concerne le personnel.

Article 11 : Retard dans la restitution. néant

Article 12 : Responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge les dommages susceptibles d'être causés tant à lui-même qu'à ses proposés ou à des tiers par le fait ou à l'occasion de l'utilisation du personnel mis à sa disposition et à substituer sa responsabilité à celle de l'Etat (département des armées) dans le cas où celle-ci viendrait éventuellement à être recherchée.
- à n'effectuer aucun recours contre l'Etat pour des dommages susceptibles d'être causés à son propre personnel ou à son matériel par le personnel prêté par les Armées.
- en cas de dégradation ou de perte à rembourser à l'Etat (département des armées) qu'elles qu'en soient les causes, les dommages causés au matériel (aux animaux aux immeubles) pendant toute la durée du prêt ;
- à rembourser à l'Etat (département des Armées) les frais de toute nature qui incomberaient à celui-ci dans le cas de décès, de blessures, d'infirmités reçues ou contractées par le personnel mis à la disposition (frais d'hospitalisation, pension d'invalidité, pension aux ayants droit, etc...)

Le bénéficiaire devra préalablement à toute utilisation du personnel prêté, justifier de la couverture des risques mis à la charge par la production d'une police d'assurances, laquelle stipulera expressément dans ses conditions particulières que la compagnie d'assurances renonce à exercer, le cas échéant, une quelconque action en remboursement contre l'Etat, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire à l'encontre du souscripteur du contrat. Il n'en serait autrement que si le bénéficiaire était une collectivité publique, autorisée à être elle-même son propre assureur.

Article 13 : Avis à donner en cas d'évènements graves.

Le preneur doit aviser le Chef de Corps ou de service, d'une part, le Commandant d'Armée ou la Gendarmerie d'autre part, en cas d'évènements graves, d'accident, ou de perte, ou d'avarie."



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avis favorable de nos Commissions, je vous demande de m'autoriser à signer ce contrat.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer cette convention.

BASSIN DE NATATION - TARIFS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment son article 189,

Vu le cahier des engagements contractuels souscrits par la Commune en vue de bénéficier de la subvention de l'Etat pour la construction du Bassin de natation,

Vu l'état des dépenses engagées tant pour le fonctionnement que pour l'amortissement du bassin de natation,

Après en avoir délibéré,

Fixe ainsi qu'il suit le tarif des droits d'entrée au bassin de natation.

A - Baigneurs

1° Baigneurs au dessus de 14 ans : par personne	2,00 F.
2° Membres licenciés de la Fédération Française de Natation	
Membres licenciés de la Fédération Française de Sauvetage	
Scolaires	
Universitaires	
Familles nombreuses	
Enfants de 5 à 14 ans par personne	1,00 F.
3° Baigneurs titulaires de la Carte d'International délivrée	
par la Fédération Française de Natation	gratuit.
ainsi que les enfants de moins de 5 ans.	

B - Visiteurs

Les visiteurs qui, ne se baignant pas, auront accès dans les parties du bassin fixées par le règlement, par personne 1,00 F.

C - Abonnements

Il sera consenti des abonnements dans les conditions ci-après :

1° <u>Abonnement de saison</u>		
Baigneurs visés en A 1	par personne	60,00 F.
Baigneurs visés en A 2	" "	30,00 F.
2° <u>Carnets de tickets (30)</u>		
Baigneurs visés en A 1		30,00 F.
Baigneurs visés en A 2		15,00 F.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix sept heures.


